

BVGer E-4622/2015 vom 11. Januar 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4622_2015

FR: TAF E-4622/2015 du 11 janvier 2016

IT: TAF E-4622/2015 del 11 gennaio 2016

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité et le sérieux de ses motifs.

E. 3.2

En effet, il ressort clairement des dires du recourant qu'il a, avant tout, entendu se mettre à l'abri de l'insécurité qui régnait en Syrie, et plus spécialement dans sa région d'origine. S'il a pu prendre part à des manifestations, qui selon lui regroupaient des milliers de personnes, rien n'indique, malgré les hypothèses dans ce sens de l'intéressé, que les autorités en aient été informées ; il admet d'ailleurs n'avoir jamais eu d'ennuis avec celles-ci. Dès lors, la photographie le montrant dans un de ces rassemblements ne renforce en rien la thèse d'un risque de persécution antérieur au départ. Par ailleurs, le risque d'enrôlement forcé, que ce soit au sein de l'armée syrienne ou des milices kurdes du Parti de l'union démocratique-PYD, dites "Apochis" (le recourant s'étant montré peu clair sur ce point) n'est en rien documenté, ni étayé. Dans le cas de l'intéressé, rien ne permet de retenir qu'un refus de s'engager militairement, quel que soit le mouvement armé, l'exposerait à des sanctions revêtant le caractère d'une persécution (cf. ATAF 2015/3 et arrêt D-5329/2014 du 23 juin 2015, consid. 5.3 et réf. citées). Par ailleurs, le fait d'avoir appartenu à la communauté "ajanib", qui ne disposait pas de la nationalité syrienne et se trouvait entravée dans ses études, ainsi que dans son accès à l'emploi, n'impliquait pas en soi un danger de persécution. Le fait que l'intéressé ait obtenu une carte d'identité tend d'ailleurs à indiquer qu'il détient aujourd'hui la nationalité syrienne ; en effet, rien n'indique qu'elle ait été acquise de manière irrégulière. Le document produit en recours, concernant le père du recourant, ne change donc rien à ce constat.

E. 3.3

Enfin, le recourant n'a entretenu en Suisse aucun engagement politique. La qualité de réfugié ne peut donc lui être reconnue en application de l'art. 54 LAsi.

E. 3.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. La décision rendue par le SEM quant au renvoi est ainsi confirmée. Quant à son exécution, le Tribunal constate que le SEM a exclu le refoulement de l'intéressé dans son pays d'origine et a prononcé son admission provisoire. Cette question n'a donc pas à être tranchée.

E. 5

Le Tribunal fait droit à la requête du recourant et admet la requête d'assistance judiciaire partielle, compte tenu de son incapacité à assumer les frais de la procédure et de ce que les conclusions du recours, au moment de leur dépôt, n'apparaissaient pas manifestement vouées à l'échec (art. 65 al. 1 PA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.